



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-041**

**Règlementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune**  
**Annule et remplace l'arrêté n° 2024-038**

Le Maire de la commune de Saint Vincent de Boisset,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1**

A compter de ce jour, l'éclairage public sera interrompu selon les modalités suivantes :

	<b>Zone ECOLE Armoires AD</b>	<b>Zone PONT MARECHAL Armoires AA</b>
<b>Lundi</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00
<b>Mardi</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00
<b>Mercredi</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00
<b>Jeudi</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00
<b>Vendredi</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00
<b>Samedi</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00
<b>Dimanche</b>	Extinction de 20h30 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h00

	<b>Zone MAIRIE-SDF Armoires AB</b>	<b>Carrefour des Acacias Armoires AC</b>
<b>Lundi</b>	Extinction de 21h00 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h30
<b>Mardi</b>	Extinction de 21h00 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h30
<b>Mercredi</b>	Extinction de 21h00 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h30
<b>Jeudi</b>	Extinction de 21h00 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h30
<b>Vendredi</b>	Extinction de 23h00 à 6h30	Extinction de 23h00 à 6h30
<b>Samedi</b>	Extinction de 23h00 à 6h30	Extinction de 23h00 à 6h30
<b>Dimanche</b>	Extinction de 21h00 à 6h30	Extinction de 21h00 à 6h30

<b>Zone PARC DE LA CHAMARY Armoires AE</b>			
	<b>Pressoir et Pigeonnier</b>	<b>Grange, Parking, Cheminement piéton</b>	
		<b>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars</b>
<b>Lundi</b>	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage
<b>Mardi</b>	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage
<b>Mercredi</b>	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage
<b>Jeudi</b>	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage
<b>Vendredi</b>	Extinction à 23h00, pas de rallumage	Extinction à 23h00, pas de rallumage	Extinction à 23h00, pas de rallumage
<b>Samedi</b>	Extinction à 1h du matin, pas de rallumage	<b>PAS D'EXTINCTION</b>	Extinction à 1h du matin, pas de rallumage
<b>Dimanche</b>	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage	Extinction à 21h00, pas de rallumage

## Article 2

De manière exceptionnelle, tout ou partie de l'éclairage public peut être rallumé ou éteint en fonction des manifestations ayant lieu sur la commune.

## Article 3

Le Maire de Saint Vincent de Boisset est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Brigade de Gendarmerie de Villerest,
- SDIS de Roanne,
- SIEL.

Fait à Saint Vincent de Boisset, le 29 octobre 2024.  
Le Maire, Hervé DAVAL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).